



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez

Tél. : 04 77 96 10 39 – contact@smif42.fr

Adresse postale : S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20240926-C03-20240926-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024

Publication : 26/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

ARTICLE 1

Il est constitué entre :

- a) LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE
- b) Les Communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, BOISSET-SAINT-PRIEST, BOISSET-LES-MONTROND, BONSON, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN-LE-COMTAL, CHALAIN-D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CRAINTILLEUX, FEURS, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, L'HOPITAL-LE-GRAND, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MONTBRISON, MONTVERDUN, MORNAND, PONCINS, PRALONG, PRECIEUX, SAINT CYPRIEN, SAINT ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE FOY-SAINT SULPICE, SAINT GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT JUST-SAINT RAMBERT, SAINT MARCELLIN-EN-FOREZ, SAINT PAUL-D'UZORE, SAINT ROMAIN-LE-PUY, SAVIGNEUX, SURY-LE-COMTAL, TRELINS, UNIAS, VEAUCHETTE,
- c) L'intercommunalité de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.
- d) Les Associations Syndicales Autorisées d'irrigation de BOISSET-SAINT PRIEST, de CHALAIN-LE-COMTAL, de CHALAIN-D'UZORE, de CHAMBEON, de CHAMPDIEU, de COLOMBARD et L'OZON à Sury-le-Comtal, de CRAINTILLEUX-SURY, de l'Artère de GREZIEUX-LE-FROMENTAL, du SECTEUR de L'HOPITAL-LE-GRAND, de MAGNEUX-HAUTE-RIVE, des MONTS DU SOIR à Trelins, de MORNAND, de LA PRA à Bussy-Albieux, du POULAILLER à Savigneux, de PRALONG, de ROZET et ABOEN à Saint Marcellin-en-Forez, de SAINT RAMBERT et de MONTJONIER, de VEAUCHETTE, de VILLEDIEU à St Etienne-le-Molard.
- e) LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE

Un SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ (S.M.I.F)

ARTICLE 2

Le Syndicat assure par transfert de compétence du Département, la gestion et l'entretien du Canal du Forez et de ses dépendances.

Le Conseil Départemental de la Loire conserve à sa charge les gros travaux de renouvellement de génie civil et des ouvrages d'art, le renouvellement des canalisations d'une longueur supérieur à 7 ml, dont il est propriétaire, et le renouvellement des vannes des Miauds et de Frécon.

Le Syndicat peut, avec l'accord du Département, réaliser des travaux d'amélioration des ouvrages.

Le Syndicat met en œuvre les mesures administratives et réalise les travaux nécessaires à la protection de la ressource en eau.

Le Syndicat est compétent pour assurer la fourniture d'eau brute.

Le Syndicat peut également assurer, en application des articles L 151-36 du Code Rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de toute opération ou équipement en matière d'irrigation de la plaine du Forez ou d'approvisionnement en eau à partir du Canal du Forez ou à partir de ressources de substitution. Il peut avec l'accord du Département utiliser l'eau pour la production d'énergie.

Le Syndicat Mixte est habilité à prêter son concours technique et administratif aux Collectivités ou Etablissements Publics.

Dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et conclure à ce titre des conventions avec ces collectivités.

ARTICLE 3

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est établi à la Sous-Préfecture de MONTBRISON (Loire). Il a toutefois établi un siège administratif distinct.

ARTICLE 4

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- 6 représentants désignés par le Conseil Départemental dont au moins 5 Conseillers Départementaux.
- 5 représentants des Communes.
- 1 représentant de l'intercommunalité Loire Forez Agglomération.
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 6 représentants des Associations Syndicales Autorisées d'irrigation.

REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE :

Les représentants du Conseil Départemental de la Loire sont désignés pour 3 ans, au plus tard 3 mois après la date de l'élection de l'Assemblée départementale. Si, pendant cette durée, des modifications doivent intervenir, l'Assemblée départementale procède à une nouvelle désignation.

REPRESENTATION DES COMMUNES :

En application des articles L5721-2 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil municipal désigne, parmi ses membres, son représentant au Syndicat Mixte.

Ce représentant sera convoqué à la réunion du collège des communes adhérentes au Syndicat Mixte au cours de laquelle l'élection des représentants des communes au Comité du Syndicat Mixte sera organisée.

Chaque représentant, pourra, en cas d'empêchement, se faire représenter par un Conseiller municipal.

Dans l'hypothèse où tous les représentants ou leurs Fondés de Pouvoirs, dûment convoqués par le Président, ne seraient pas tous présents pour l'élection, cette dernière pourrait être valablement acquise dès lors que serait présente la majorité au moins des membres convoqués.

Les représentants des Communes au sein du Comité du Syndicat Mixte sont élus à bulletins secrets et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les représentants des Communes au sein du Comité du Syndicat Mixte sont élus après chaque élection municipale.

Le lieu, le jour et l'heure de l'élection sont fixés par le Président du Syndicat Mixte. Elle aura lieu, au plus tard, 3 mois après la date des élections municipales.

Entre deux élections municipales, si un mandat de représentant communal se trouve vacant, le Conseil municipal concerné désigne un nouveau représentant.

REPRESENTATION DE L'INTERCOMMUNALITE :

Après chaque élection municipale, le Conseil communautaire de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION désigne son représentant au Syndicat Mixte dans un délai de 3 mois.

Si, entre deux élections municipales, des modifications doivent intervenir, le Conseil Communautaire de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION procède à une nouvelle désignation

REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES D'IRRIGATION (ASA) :

Au sein de chaque ASA, chaque Syndicat désigne, parmi ses membres, son représentant au Syndicat Mixte.

Ce représentant sera convoqué à la réunion du collège des ASA adhérentes au Syndicat Mixte au cours de laquelle l'élection des représentants des ASA au Comité du Syndicat Mixte sera organisée.

Chaque représentant, pourra, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre du Syndicat de l'ASA.

Dans l'hypothèse où tous les représentants ou leurs Fondés de Pouvoirs, dûment convoqués par le Président, ne seraient pas tous présents pour l'élection, cette dernière pourrait être valablement acquise dès lors que serait présente la majorité au moins des membres convoqués.

Les représentants des ASA au sein du Comité du Syndicat Mixte sont élus à bulletins secrets et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les représentants des ASA sont élus après chaque élection municipale.

Le lieu, le jour et l'heure de l'élection sont fixés par le Président du Syndicat Mixte. Elle aura lieu, au plus tard, 3 mois après la date des élections municipales.

Entre deux élections municipales, si un mandat de représentant d'ASA au se trouve vacant, le Syndicat de l'ASA concernée désigne un nouveau représentant.

REPRESENTATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

Après chaque élection de la Chambre d'Agriculture, cette dernière désigne son représentant au Syndicat Mixte dans un délai de 3 mois.

Si, entre deux élections de la Chambre d'Agriculture, des modifications doivent intervenir, cette dernière procède à une nouvelle désignation

ARTICLE 5

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de 6 autres membres.

Le Bureau est élu chaque fois qu'il y a eu une nouvelle élection des représentants au Comité syndical des communes ou des ASA ou bien une nouvelle désignation des représentants du Département.

ARTICLE 6

Le Comité Syndical prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat. Il peut donner délégation au Président ou au Bureau Syndical sauf pour le vote du budget et l'examen du compte administratif.

ARTICLE 7

Pour mener à bien sa mission et en particulier des opérations d'entretien, le Syndicat Mixte pourra procéder au recrutement de personnel nécessaire dont le statut sera celui prévu par le Code Général de la fonction Publique.

ARTICLE 8

Le Président du Bureau Syndical assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents.

Le Président nomme, sur avis du Bureau, le personnel du Syndicat dont le principe de recrutement a été décidé par le Comité Syndical.

Le Président présente le budget et les comptes au Comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

D'une façon générale, il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

ARTICLE 9

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON.

ARTICLE 10

Le budget du Syndicat comprend :

1°) En recettes.

- Les produits de la vente et des redevances pour usage de l'eau distribuée et véhiculée par les ouvrages du Syndicat.
- Les contributions financières des Collectivités adhérentes représentatives de leurs charges respectives résultant de l'exécution des travaux exécutés par le Syndicat.
- Les sommes versées par les Collectivités en échange des services rendus.
- Les taxes prévues par la législation en vigueur.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, du Département ou autres Collectivités et Organismes s'intéressant à l'œuvre du Syndicat.
- Les emprunts éventuellement contractés.
- Les produits des ventes de matériel réformé.
- Les revenus de biens meubles et immeubles.
- Les intérêts des fonds placés.
- Les produits des dons et legs.
- Et toute autre recette prévue par la législation.

2°) En dépenses.

- Les dépenses de fonctionnements (personnel et matériel comprenant notamment le coût des diverses opérations et travaux exécutés en régie par le Syndicat).
- Les annuités des emprunts contractés.
- Le montant des marchés éventuellement confiés à une entreprise.
- Les acquisitions immobilières et mobilières et les divers frais s'y rapportant.
- Les constructions, aménagements, location, répartitions et entretien des locaux nécessaires au Syndicat.
- Et toute autre dépense prévue par la législation.

ARTICLE 11

Les tarifs devront être établis de manière à réaliser l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Si, en fin d'exercice, il existe un excédent de recette, le montant sera affecté en priorité à la couverture du besoin d'autofinancement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) et pour le reste à l'excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur, compte 110) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Si les dépenses d'un exercice s'avèrent supérieures aux recettes, le déficit sera imputé sur le report à nouveau (solde créditeur), puis en cas d'insuffisance pris en charge à raison de 6/19^{ème} par le Département, 5/19^{ème} par les Communes, 1/19^{ème} par l'intercommunalité, 6/19^{ème} par les associations et 1/19^{ème} par la Chambre d'Agriculture.

Les conditions de sous-répartition du déficit éventuel entre les différentes Communes, d'une part et les associations syndicales d'autre part sont :

- les 5/19^{ème} du déficit à la charge des Communes en fonction du potentiel fiscal total,
- les 6/19^{ème} du déficit à la charge des Associations Syndicales en fonction de la moyenne des consommations des cinq années précédentes.

ARTICLE 12

Toutes difficultés d'interprétation ou d'application des clauses des présents statuts devront être résolues par référence au Code général des collectivités territoriales.

Fait à MONTBRISON,
Le 26 septembre 2024